



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

## **Consultation du public**

**sur le projet d'arrêté préfectoral portant fixation des modalités générales  
des plans de chasse cervidés et sangliers  
pour la campagne cynégétique 2024-2025**

Documents mis à la consultation : le projet d'arrêté

Date de l'ouverture de la consultation : 09 avril 2024

Date de la clôture de la consultation : 29 avril 2024 à 17h00

Remarques à adresser à l'adresse suivante : [ddt-sef-consultation@haute-marne.gouv.fr](mailto:ddt-sef-consultation@haute-marne.gouv.fr)

L'article L. 425-8 du Code de l'environnement dispose que :

« pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le représentant de l'État dans le département fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge. Pour déterminer le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever, le représentant de l'État dans le département prend notamment en compte les dégâts causés par le gibier dans le département. »

En France, le plan de chasse est obligatoire pour les cerfs élaphe, daims, mouflons, chamois, isards et chevreuils (article R.425-1-1 du même Code). En Haute-Marne, seules les espèces cerfs élaphe, chevreuils, daims et mouflons sont concernées, mais également les sangliers, dont le plan de chasse est instauré par un arrêté préfectoral.

Les nombres minima et maxima d'animaux à prélever sont fixés par unités de gestion cynégétique (UGC), au nombre de 38 dans le département.

Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public s'impose aux plans de chasse individuels, et s'appuie sur les bilans des précédentes campagnes de chasse, dans un esprit de contrôle et de retour à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Bien que soumises au plan de chasse, les espèces daim et mouflon ne sont pas des espèces locales, leur présence dans le milieu naturel est due à des individus échappés de parcs

et enclos de chasse ; leur implantation n'est pas donc souhaitée. Elles ne sont pas suffisamment représentées dans l'ensemble du département pour qu'un nombre minimal et un nombre maximal soient fixés par unité de gestion.

À noter cette année que l'approbation, en cours, du Schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2024-2030, prévoit un nouveau dispositif de marquage pour l'espèce cerf qui comptera deux bracelets : un bracelet mâle (CEM) et un bracelet femelle et jeune indifférencié (CEFJ).

Dans ce projet, les minima des espèces cerf et chevreuil, à l'échelle départementale, ont été maintenus par rapport à la saison précédente, et le minima de l'espèce sanglier a été augmenté, passant de 12 060 à de 12 280.

Enfin, le projet d'arrêté préfectoral a été soumis aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 03 avril 2024, et a reçu un avis favorable.